



**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 AVRIL 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N° 38**

**CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE, ESTEREL COTE D'AZUR  
AGGLOMERATION (E.C.A.A.) ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS (S.D.I.S.) POUR LA SURVEILLANCE DE LA  
BAIGNADE SUR LES PLAGES DE SAN PEIRE ET DE LA GAILLARDE  
- SAISON ESTIVALE 2022**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
31 mars 2022		33	28	32

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD , Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Catherine PICQ à Mme Martine BOUVARD , Mme Marie-Line BIANCHI à M. Didier LEMAITRE, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

**Absent** : Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

\*\*\*\*\*

Monsieur GNERUCCI soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.) à intervenir, visant à signer les conventions de partenariat entre E.C.A.A., ses communes littorales (Fréjus, Saint-Raphaël et Roquebrune-Sur-Argens) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), afin d'assurer la surveillance des baignades aménagées du territoire,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité de la baignade sur les plages de Fréjus, Roquebrune-Sur-

**AR Prefecture**

083-218301075-20220407-DEL0704202238-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022

Argens et de Saint-Raphaël, Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.) met en place avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) du Var un programme de surveillance qui s'étend du début du mois de juin à la fin du mois de septembre 2022,

**CONSIDERANT** que les conditions de cette participation du S.D.I.S. font l'objet de trois conventions distinctes, avec les communes de Roquebrune-sur-Argens, Fréjus et Saint-Raphaël,

**CONSIDERANT** que ces conventions prévoient la mise à disposition, par le S.D.I.S., de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires pour assurer la surveillance des baignades aménagées du territoire, ainsi que les premiers secours aux victimes dans l'attente des équipes intervenant dans le cadre du secours d'urgence,

**CONSIDERANT** le nouveau mode de calcul analytique du coût prévisionnel prenant en compte :

- Les frais liés aux charges de personnel, calculés sur l'indemnisation horaire du grade moyen de caporal de sapeur-pompier volontaire à 100 % hors dimanches et jours fériés et 150 % les dimanches et jours fériés, une heure par poste et par jour étant ajoutée afin de prendre en compte les missions préparatoires journalières du chef de poste ;
- Les frais des équipements individuels et collectifs, calculés sur la dotation fournie aux personnels ;
- Les frais de formation, calculés sur le bilan des frais constatés par le S.D.I.S. sur les 5 dernières années ;
- Les frais de gestion.

Il est précisé que les dispositions financières de l'année 2022 fixent à 13,20 € le taux horaire moyen de remboursement des frais engagés pour cette mise à disposition, comme indiqué dans la convention tripartite à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, ECAA et le SDIS, annexée à la présente délibération.

**CONSIDERANT** que les plages retenues pour la saison 2022, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens sont les suivantes :

- San Peïre,
- La Gaillarde.

**CONSIDERANT** que cette année, les plages d'ouverture de surveillance s'étendront :

**Plage de La Gaillarde :**

Du 06 juin 2022 au mercredi 31 août 2022, de 9h00 à 19h00,

Et du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 18 septembre 2022, de 10h00 à 18h00.

Tous les jours, la surveillance de la plage sera assurée par trois sauveteurs (B.N.S.S.A.) ou maîtres-nageurs sauveteurs (M.N.S.) du 06 juin 2022 au 18 septembre 2022.

**Plage de San Peïre :**

Du 06 juin 2022 au mercredi 31 août 2022, de 9h00 à 19h00,

Et du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 18 septembre 2022, de 10h00 à 18h00.

Tous les jours, la surveillance de la plage sera assurée par deux sauveteurs (B.N.S.S.A.) ou maîtres-nageurs sauveteurs (M.N.S.) du 06 juin 2022 au 18 septembre 2022.

**CONSIDERANT** qu'un mémoire de frais récapitulatif des heures réellement effectuées et un avis de sommes à payer seront établis en fin de saison,

**CONSIDERANT** que le matériel mis à disposition du S.D.I.S. devra être en parfait état, que les personnels du S.D.I.S. n'assureront pas de surveillance particulière (colonies, centres aéré etc.) et que les Maires des communes concernées restent responsables de la sécurité de la surveillance des plages conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat tripartite (et ses annexes) à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, Estérel Côte d'Azur Agglomération et le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours pour la surveillance des plages de Roquebrune-sur-Argens, pour la période estivale

**AR Prefecture**

083-218301075-20220407-DEL0704202238-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022

**AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

**PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget Primitif de la Commune de l'exercice 2022.

A l'unanimité

*ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 7 avril 2022*



Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*